Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter ***Mercredi, le 22 mars 2023 à 13.30 heures*** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

1) **Classement comme patrimoine culturel national la ferme dite « a Kréisch » sise 4-6 rue de Reckange - Avis**

2) **Approbation d'un contrat de bail – rue de Reckange**

3) **Approbation d'un compromis de vente – immeuble bâti, rue des Moulins**

4) **Approbation d'un contrat de travail – salarié à tâche manuelle**

5) **Approbation d'un devis relatif aux travaux de gros-œuvre pour la pose de containers**

6) **Adaptations budgétaires**

7) **Allocation d'un subside extraordinaire pour la fédération régionale des Pompiers Centre**

8) **Approbation de plusieurs décomptes :**

   a) **mise en conformité aire de jeux crèche**
   b) **réfection parcours de fitness et de loisir dans la forêt communale**
   c) **évacuation des eaux de superficie dans la rue des Forges**
   d) **construction de chemins forestiers**

9) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Bissen, le 16 mars 2023
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE BISSEN

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les
deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.